49^{ème} année

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 2008

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

20 novembre - Arrêté ministériel n° 0340/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes pour Assistance aux Vulnérables » en sigle « A.F.C.A.V. », col. 4.

23 novembre - Arrêté ministériel n° 0379/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Humanitaire pour le Développement » en sigle « S.H.D. », col. 5.

23 novembre - Arrêté ministériel n° 0430/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission de Réparation des Brèches » « Eglise Beth Shaloom », col. 6.

23 novembre - Arrêté ministériel n° 0460/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Human Rescue » en sigle « H.R. », col. 7.

Ministère de la Justice et Droits Humains

28 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Victory Churches Of Congo », VCOC en sigle, col. 9.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

et

Ministère des Finances

11 avril 2008 - Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/ECN-T/2008 et n° 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, col. 10.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

10 mai 2008 - Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 portant nomination des membres de la Commission Interministérielle de Conversion des Anciens Titres Forestiers, col. 12.

Ministère de la Fonction Publique

05 janvier 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/001/2008 annulant l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/ZMD/FMM/069/2007 du 24 novembre 2007 portant désignation à titre intérimaire à

l'emploi de commandement des Agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères, col. 13.

10 janvier 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/002/2008 portant affectation d'un Secrétaire Général de l'Administration Publique, col. 14.

31 janvier 2008 - Arrêté ministériel n°CAB.MIN/FP/LSIL/SGA/BONG/KM/003/2008 portant fin de détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République, col. 15.

04 février 2008 - Arrêté ministériel 004/CAB.MIN/FP/LSIL/2008 portant nomination des membres de Cabinet revu du Ministre de la Fonction Publique, col. 16.

22 février 2008 - Arrêté n° CAB/MIN/MINFP/LSIL/CJ/005 portant désignation d'un Coordonnateur des Informations sur l'Administration Publique et les Finances dans le Secteur Public en République Démocratique du Congo, col. 18.

11 mars 2008 - Arrêté n° CAB/MIN/MIN/FP/LSIL/SG/40/006/2008 portant création d'une Commission permanente chargée des travaux intensifs de liquidation des arriérés des rémunérations du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, col. 19.

17 mars 2008 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/007/2008 portant replacement d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de la Justice et Droits Humains, col. 21.

27 mars 2008 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/008/2008 portant replacement d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature, col. 23.

28 mars 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/009 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'un cadre du Ministère des Affaires Etrangères, col. 24.

29 mars 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/KT/LEKAS/ 010/2008 portant nomination des membres de la Commission chargée d'examiner le déblocage de compte traitement des organismes émergeant aux budget annexes de l'Etat, col. 25.

29 mars 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/KT/LEKAS/011/2008 portant création de la Commission chargée d'examiner le déblocage de compte traitement des organismes émergeant aux budget annexes de l'Etat, col. 26.

09 avril 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/012/2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République - Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 29.

Ministère des Affaires Foncières

25 mai 2008 - Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° 080/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 14 juin 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SR25 du plan cadastral de la Ville de Butembo, Ville de Butembo, Province du Nord Kivu, col. 29.

03 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 065 /CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 167/CAB/MIN/AFF. FONC/DIC/MK/2007 du 20 novembre 2007 portant inscription d'une charge réelle dite servitude dans la parcelle cadastrée sous n° 7725 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 29.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCÉDURE

Ville de Kinshasa

R.C. 4081 - Extrait Jugement

- Madame Nsele Mokanda
- Madame Ilwa Loma, col. 30.

RCE 231 - Signification du jugement avant dire droit.

- Monsieur Ngombe Gambela Mudingombi Baudouin et Crts, col. 31.

R.C.A. 25.537 - Notification d'appel et Assignation

- Madame Mbungu Lau Armandine Dorcas et Crts, col. 32.

R.H. 46.909 - Signification d'itératif - commandement avec instruction de saisir

- Monsieur Maurice Michaux, col. 34.

RC 3011/V - Signification d'un jugement.

- Monsieur Ndonda Mualab Edo
- Madame Ngoya Sidonnie, col. 35.

95.994/Rh 48303 - Signification - commandement

- Monsieur Makabi Mukoko Prince, col. 38.

R.C 7598/IV - Acte de signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Matou Santa, col. 42.

R.C. 6367/VII - Acte de signification du jugement

- Monsieur Pascal Marie Lafleur et Crts, col. 44.

RC 5348/I - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Okandjo, col. 48.

Ville de lubumbashi

RC 17658 bis - Notification d'un jugement

- Monsieur Shisso Nkongolo, col. 49.

R.A.C 008 - Jugement

- La société Bureau de Services Marketing et Courtage, BUSMAC en sigle, col. 53.

Ville de Goma

R.P.A. 463 - Notification d'appel et citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Shematsi wa Bahii, col. 56.

Ville de Kananga

R.P.A. 1284 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Tshiololo Kabasele, col. 56.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0340/CAB/MIN/J&GS/2007 du 20 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes pour Assistance aux Vulnérables » en sigle « A.F.C.A.V. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 :

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point $B, n^{\circ} 9$;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai $2007 \cdot$

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 novembre 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes pour Assistance aux Vulnérables » en sigle « A.F.C.A.V. » ;

Vu la déclaration datée du 16 mars 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.SOC/CABMIN/0240/2003 du 23 septembre 2003 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes Pour Assistance aux Vulnérables » en sigle « A.F.C.A.V. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 365 de l'avenue N'siri, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- Servir de cadre pour les actions humanitaires au bénéfice des personnes vulnérables ;
- Favoriser l'insertion sociale et économique de la femme, par l'exercice d'une activité professionnelle et à l'accès à un emploi rémunérateur;
- Elaborer et exécuter des stratégies visant à réduire le taux de mortalité maternelle et infantile de moins de 5 ans ;
- Procéder à l'encadrement des filles mères, par l'apprentissage de métiers, susceptibles d'assurer leur insertion effective dans la société;
- Défendre les droits des vulnérables et offrir des possibilités sur le plan éducationnel et sanitaire, capables d'assurer leur développement mental et spirituel;
- Vulgariser le texte de la convention sur l'élimination de la discrimination de la femme et l'article 22 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme;

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 16 mars 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bole Malosa Mokabi: Présidente;
- 2. Ngbilo Afono: Vice-présidente;
- 3. Keta Poli: Secrétaire exécutif;
- 4. Ambunga Claudine : Secrétaire Administratif;
- 5. Mme Ndebo Angboli: Trésorière;
- Mr. Ndoba Edimbo: Conseiller Administratif; 6.
- 7. Zakara Joackim: Assistant chargé Relations Publiques;
- Mabenze Ngbanda: Assistant chargé des Relations Publiques;
- Monsieur Ngindu Ngindu: Conseiller technique.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 20 novembre 2007 Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0379/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à lucratif non confessionnelle l'association sans but dénommée « Solidarité Humanitaire pour le Développement » en sigle « S.H.D. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14;

L'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B, n° 9;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 oaût 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Humanitaire pour le Développement » en sigle « S.H.D. »;

Vu la déclaration datée du 23 avril 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Humanitaire pour le Développement» en sigle « S.H.D. » dont le siège social est fixé à

Kindu au n° 76 de l'avenue Luvungi, Commune de Kasuku, Province du Maniema, en République Démocratique du Congo;

Cette association a pour buts:

- L'encadrement social des orphelins, vieillars, malades, enfants de la rue et des filles mères :
- Le développement social par la construction des écoles, la réhabilitation des infrastructures de base, écoles et latrines publiques, la construction des centres médicaux et des maternités, la construction des orphelinats et des centres de secours urgent, l'édition et l'impression des livres, la sensibilisation pour la paix et la justice et la campagne contre le VIH/SIDA par la radio et la télévision, l'agriculture et l'élevage, la transformation des produits agricoles, la conservation de la nature, la plante des arbres et la protection des sources d'eau potable, la contribution à la construction et à la réfection des établissements de garde de l'Etat, la contribution à l'entretien des détenus et des enfants mineurs en conflit avec l'Etat et hébergés par celui-ci, la contribution à la formation des détenus et enfants mineurs gardés par l'Etat, l'appui à la mise au travail des détenus conformément au programme du Gouvernement et à la mise en oeuvre des chantiers du Chef de l'Etat.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 23 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 01. Yahya Ibrahimu Mabgala: Président;
- 02. Zakuani Useni: Vice-président;
- 03. Bendera Nothia Viviane: Secrétaire Rapporteur;
- 04. Mulunga Khalfan: Conseiller Administratif;
- 05. Rajabu Yusufu José: Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007 Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0430/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association but lucratif confessionnelle sans dénommée « Mission de Réparation des Brèches » « Eglise Beth Shaloom ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9:

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B, n° 9;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 mai 1996 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission de Réparation des Brèches » « Eglise Beth Shaloom » ;

Vu la déclaration datée du 07 novembre 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission de Réparation des Brèches » « Eglise Beth - Shaloom », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 10 de la rue Kambi, Quartier II, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- Evangéliser le message de Christ et administrer le baptême dans l'eau au nom de notre Seigneur et sauveur Jésus-Christ ;
- Amener à la perfection les saints en vue de l'oeuvre du Ministère et de l'édification du corps du Christ;
- Rebâtir sur d'anciennes ruines, relever les fondements antiques, restaurer des chemins, ce qui rend le pays habitable.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 07 novembre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. TH.G. Beni Moke: Président et Représentant Légal;

2. Nobla Mparama : Secrétaire Général ;

3. Alexis Mbimba : Trésorier ;

4. Max Makwela : Evangélisation et Mission ;5. Félicien Kafuti : Doctrine et Vie des Eglises ;

6. J.P. Kebho : Patrimoine Social;7. Paul Bamopala : Conseiller Juridique.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007 Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0460/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Human Rescue » en sigle « H.R. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

7

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 :

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

L'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 9;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 novembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Human RescuE » en sigle « H.R. » ;

Vu la déclaration datée du 23 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée :

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement pour l'association sans but lucratif délivrée par le Ministre des Droits Humains n° 008/CAB/MDH/NM07/2007 du 10 octobre 2007 ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Human Rescue» en sigle « H.R. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 4518 de l'avenue du Haut Commandement, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- Porter une assistance aux personnes en détresse ;
- Assurer l'éducation et l'instruction des enfants non accompagnés ;
- Assurer l'encadrement et promotion humaine des couches marginalisées de la société.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 23 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 01. William Wenga Bumba: Coordonnateur National;
- 02. Blaise Masilya Kalita: Président du Conseil d'Administration;
- 03. Déo Kabonga: Conseiller Principal.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007 Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/J&DH/2008 du 28 mars 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Victory Churches Of Congo », VCOC en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B, n° 9;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 novembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Victory Churches Of Congo », VCOC en sigle ;

Vu la déclaration datée du 12 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Victory Churches Of Congo », « VCOC » en sigle dont le siège social est fixé à Bukavu Quartier Ndendere, avenue Patrice Emery Lumumba, n° 117, dans la Commune d'Ibanda, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- De propager l'évangile à toutes les nations et contribuer au développement intégral de l'homme au point de vue spirituel, moral, social, intellectuel et économique.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 12 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Bisimwa Mudwanga Toaishara : Représentant Légal ;
- 2. Igega Mugisho Anne-Marie : Secrétaire Conseillère ;
- 3. Mudekuza Chibwana Justin : Secrétaire Financier ;
- 4. Mwami Chokoro Aburhebanga : Secrétaire Administratif;
- 5. Ntakobanjira Kalyo Ntumba: Secrétaire chargé des Eglises;
- Mweze Muhirwa Jean-Pierre: Secrétaire chargé des Projets;
- 7. Bulundi Magala Philbert : Secrétaire Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

9

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2008 Me Mutombo Bakafwa Nsenda Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/ECN-T/2008 et n° 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 11/04/2008 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 \cdot

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, notamment en ses articles 90, 94, 98, 102, 121 et 122;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la filière « Bois » et la gestion durable des forêts, spécialement à son article 1^{er};

Revu l'Arrêté Interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

ARRETENT

Article 1^{er}:

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Ν°	ACTE	TAUX
01	Redevance de superficie sur concession forestière	0,50 USD/ha équivalent en CDF
02	Taxe sur le permis de coupe de bois artisanal	50 USD/ha équivalent en CDF
03	Taxe de reboisement	- 4% de la valeur Ex Works (EWK) par m3 de bois brut (grumes) exporté ; - 2% de la valeur EWK par m3 de bois brut exporté de l'essence Tola (Gosweilerodendron balsamiferum) et des autres essences à promouvoir.
04	Taxe d'abattage d'un m3 de bois	1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée.

Article 2:

La redevance de superficie porte sur la superficie exploitable de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisée par le concessionnaire et agréée par l'administration forestière.

En cas d'agrément du plan d'aménagement, la redevance s'applique sur la superficie exploitable telle que couverte par le plan à l'exception des parties libérées qui seront circonscrites en blocs contigus sans pour autant mettre en cause l'unité de la concession.

Article 3:

La valeur Ex Works est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB duquel est déduit un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté provenant des régions éloignées.

La valeur Ex Works est fixée par les Ministres ayant dans leurs attributions les Forêts et les Transports, selon les essences de bois concernés et leur zone d'origine.

Article 4:

La liste des essences à promouvoir, autres que le Tola (Gosweilerodendron balsamiferum), est établie par un Arrêté du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions.

Article 5:

Toute coupe de bois en dehors d'une concession forestière donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage.

Le volume de la taxe d'abattage s'effectue sur le volume commercial (volume bille). Les billes abandonnées en forêt ou sur un parc à bois sont taxées au même taux que celles commercialisées ou transformées.

Article 6:

Le taux de la taxe de déboisement correspond au coût du reboisement à l'hectare.

Article 7:

Pour le calcul des taxes à l'exportation et de reboisement, le mesurage des grumes concernées s'effectue sous écorce ou sous aubier, conformément aux règles de l'Association Technique Internationale de Bois Tropicaux (ATIBT).

Article 8:

Un Arrêté du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions détermine les conditions d'obtention de l'autorisation de coupe industrielle de bois par les concessionnaires forestiers et des autorisations d'achat, de vente et d'exportation de bois d'oeuvre.

Article 9 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10:

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Environnement,

Conservation de la Nature et Tourisme

Athanase Matenda Kyelu José Endundu Bononge

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement les articles 90 alinéa 1 et 93;

Vu la Loi n° 011/2002 portant Code forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu tel que modifié par le Décret n° 08/02 du 21 janvier 2008, le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et extension du moratoire d'octroi des titres d'exploitation forestière, spécialement les articles 9 et 10 ;

Sur proposition des Ministères et organismes dont relèvent les personnes ci-après désignées ;

ARRETE

Article 1er:

Est nommé Président de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers, Monsieur Abel Léon Kalambayi wa Kabongo.

Article 2:

Sont nommés membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers les personnes dont les noms suivent :

- a) Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme :
 - Monsieur Frédéric Djengo Bosulu ;
 - Monsieur Sébastien Malele Mbala;
 - Monsieur José Ilanga Lofonga;
 - Monsieur le Chef de Division Provinciale en charge des forêts dans le ressort duquel se trouve la forêt concernée.
- b) Ministère de la Justice :
 - Monsieur Nicaise Chikuru;
- c) Ministère des Finances :
 - Monsieur Ephrem Lutete;
 - Monsieur Bukassa Kalula
- d) Ministère du Budget :
 - Monsieur Jacques Fumunzanza
- e) Ministère de l'Economie et Commerce :
 - Monsieur Boni Mwawatadi Banjila Shibondo
- f) Ministère du Plan:
 - Monsieur Désiré Bujiriri Nfune
- g) Ministère de l'Industrie et Petites et Moyennes Entreprises :
 - Madame Eugénie Agoyo
- h) Cabinet du Président de la République
 - Monsieur Kitanga Eshima Musebo
- i) Cabinet du Premier Ministre:
 - Madame Béatrice Makaya
- j) Comité Professionnel du Bois de la Fédération des Entreprises du Congo :
 - Maître Ghislain Masengo Musabwa
 - Madame Françoise Van De Ven

- k) Organisation non Gouvernementale Nationales:
 - Monsieur Augustin Mpoyi
 - Monsieur Théophile Gata
- 1) Organisations autochtones:
 - Monsieur Mpia Bikopo
- m) Un représentant des communautés locales riveraines des concessions dont les titres sont à convertir en raison d'un délégué par titre. Dans le cas de présence des populations autochtones parmi les communautés locales riveraines des titres visés, la Commission est ouverte à un membre additionnel pour les représenter.
- n) L'Expert Indépendant visé à l'article 6 du Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière. L'expert indépendant participe aux travaux en qualité d'observateur, sans voix délibérative. Il dresse un rapport portant sur la régularité des travaux de la Commission et la conformité de ses conclusions au Code forestiers et aux Décrets précités n° 05/116 du 24 octobre 2005 et n° 08/02 du 21 janvier 2008, assorti de ses propres recommandations.

Article 3:

Chaque membre de la Commission a droit, conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 susmentionné, à une prime forfaitaire dont le montant est repris à l'annexe 1 du présent Arrêté.

Article 4:

La Commission tient sa session au plus tard le 30 juillet 2008 sur convocation du Ministre chargé des forêts, lequel est tenu de s'assurer au préalable de la clôture définitive des opérations de vérification technique des requêtes de conversion.

Article 5:

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2008 José Endundu Bononge

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/001/2008 du 05 janvier 2008 annulant l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/ZMD/FMM/069/2007 du 24 novembre 2007 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères.

Le Ministre de la Fonction Publique ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le Décret Loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 complétant l'Ordonnance n° 80-204 du 27 août 1980 portant création d'un Département de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat :

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant qu'il y a ni nécessité ni urgence de désigner actuellement à titre intérimaire à l'empLoi de commandement des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat des différents Ministères;

ARRETE

Article 1^{er}:

Est annulé l'Arrêté ministériel n° CAB/FP/ZMD/FMM/0069/2007 du 24 novembre 2007 portant désignation à titre intérimaire à l'empLoi des commandements des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères ;

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 3:

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et aux Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/002/2008 du 10 janvier 2008 portant affectation d'un Secrétaire Général de l'Administration Publique.

Le Ministre de la Fonction Publique;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 203, alinéa 8:

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 complétant l'Ordonnance n° 80-204 du 27 août 1980 portant création d'un Département de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services Publics de l'Etat :

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/SGA/MV/0053 bis/2007 du 20 novembre 2007 portant affectation de deux Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Tuka Muda, Gustave, matricule 291.070.

Considérant, à cet effet, la pertinence du motif invoqué par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche Scientifique dans sa lettre n° MIN.ESURS/CAB. MIN/1169/2007 du 11 décembre 2007 :

Considérant la nécessité et l'impérieux besoin de service ;

ARRETE

Article 1er :

Est affecté en qualité de Secrétaire Général à la Recherche Scientifique, Monsieur Tuka Muda Gustave, matricule 1.291.070.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n°CAB.MIN/FP/LSIL/SGA/BONG/KM/003/2008 du 31 janvier 2008 portant fin de détachement d'un Agent de Carrière des Services Publics de l'Etat de la Présidence de la République.

Le Ministre de la Fonction Publique;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en son article 37 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 25 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 6 et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 14 :

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'arrêté n° CAB.MIN/FP/20/KM/0005/2007 du 11 avril 2007 portant détachement d'un Agent de Carrière des Services Publics de l'Etat de la présidence de la République ;

15

Attendu que le mandat de l'intéressé a pris fin suite à la nouvelle composition de l'Equipe du Gouvernement ;

Qu'il échet de régulariser la situation administrative et pécuniaire de l'intéressé, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Arrêté n° CAB.MIN/FP/20/KM/0005/2007 du 11 avril 2007 portant détachement d'un Agent de Carrière des Services Publics de l'Etat de la Présidence de la République est rapporté.

Article 2:

Monsieur Zéphyrin Mutu Diambu-di-Lusala, Directeur, Matricule 426.896 est replacé d'office en activité de service, avec droit à l'intégralité de sa rémunération à la Présidence de la République à la date du 26 novembre 2007.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui auprès de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° 004/CAB.MIN/FP/LSIL/2008 du 4 février 2008 portant nomination des membres de Cabinet revu du Ministre de la Fonction Publique.

Le Ministre de la Fonction Publique;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Département de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels, spécialement en ses articles 1, 2, 4 et 5 ;

Vu la lettre n° RDC/GC/PM.004/2008 du 06 janvier 2008 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement autorisant l'emploi du personnel supplémentaire au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique ;

16

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1er:

Est nommé Directeur de Cabinet : Monsieur Florent Mulumba Muabi.

Article 2:

Est nommé Directeur de Cabinet Adjoint : Pr. Jules Lomaliza Bokota

Article 3:

Sont nommés Conseillers pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Conseiller Administratif: Monsieur Sylvain Dikangu Bitiku
- Conseiller chargé de la Réforme et Décentralisation Administrative : Monsieur Etienne Mahungu
- 3) Conseiller Juridique : Monsieur Poka Pinzi
- Conseiller chargé de Rémunération et Paie du Personnel Actif: Monsieur Jean Baptiste Kumasamba
- Conseiller chargé des Finances et Budgets annexes : Monsieur Maurice Lokatikala
- Conseiller chargé des Questions Sociales : Madame Julie Adabay
- Conseiller chargé de Recensement et Maîtrise des Effectifs: Monsieur Polydor Latigo Nzoro
- Conseiller chargé d'Etude et Planification : Maître Victor Boluta Loelele
- Conseiller chargé de Retraités et Rentiers : Marie Thérèse Manesa Selego
- 10) Conseiller chargé des Relations avec les Partenaires : Monsieur Henri Kuzwela

Article 4:

Est nommé chargé de Missions : Monsieur Jean-Marie Bolenga

Article 5:

Est nommé Secrétaire Particulier du Ministre : Monsieur Sonny Yelete

Article 6:

Sont nommés chargés d'Etudes:

- 1) Monsieur Richard Lamy Kabulu
- 2) Monsieur David Lomboto

Article 7:

Sont nommés pour exercer au sein du service d'appoint les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- 1. Secrétaire Administratif: Monsieur Justin Bwembe B.
- Secrétaire Administratif Adjoint : Monsieur Jean Robert Mauwa
- 3. Secrétaire du Ministre : Mademoiselle Justice Isogo
- Secrétaire de Directeur du Cabinet : Monsieur André W. Magazini
- 5. Chef du Protocole : Monsieur Keter Bomongo
- 6. Chef du Protocole Adjoint : Monsieur Ekombe Ekutshu
- 7. Attaché de Presse : Monsieur Lushima Ndjate
- 8. Attaché de Presse Adjointe : Mademoiselle Anita Sombo
- 9. Opérateur de Saisie : Monsieur Isaac Lemba Isaki
- 10. Opérateur de Saisie : Monsieur Bonnard Minadi Mbala
- 11. Opératrice de Saisie : Madame Odette Lisambola
- 12. Opérateur de Saisie : Monsieur Guy Nzebra Mungali

- 13. Opératrice de Saisie : Mademoiselle Mamie Manyonga
- 14. Chargée du Courrier : Madame Henriette Ndjadi
- 15. Chargé du Courrier : Monsieur Tshiyombo Mubikay
- 16. Hôtesse: Madame Fabiola Likoke
- 17. Hôtesse: Mademoiselle Adèle Baengenga
- 18. Chauffeur du Ministre: Monsieur Paul Kudita
- 19. Chauffeur du Cabinet : Monsieur Albert Yere Ngasia
- 20. Chauffeur du Cabinet : Monsieur Ndonga Ya Ngwala
- 21. Intendant: Monsieur Jean Balemo
- 22. Intendant Adjoint: Monsieur Charles Bosali
- Sous Gestionnaire des Crédits: Monnsieur Kipingani Ngimbi
- 24. Contrôleur du Budget : Monsieur Mathieu Mfuri Mbo
- 25. Comptable Public Principal: Monsieur Kiokio Mansenga
- 26. Huissier: Monsieur Mathieu Kelekele
- 27. Huissier: Monsieur Balonga

Article 11:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 février 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB/MIN/MINFP/LSIL/CJ/005/2008 du 22 février 2008 portant désignation d'un Coordonnateur des Informations sur l'Administration Publique et les Finances dans le Secteur Public en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 27 et 28 ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Sylvain Dikango Bituki, Directeur, matricule 402.278, oeuvrant au sein du Ministère de la Fonction Publique;

Considérant le voeux de voir les pays membres de la SADC introduire au sein de leur administration nationale un point focal en vue de recueillir des informations sur l'Administration Publique et les Finances dans le secteur public ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique, chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Dikango Bituki, matricule 402.278, Directeur au sein de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Coordonnateur des Informations sur l'Administration Publique et les Finances dans le secteur public.

Article 2:

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 22 février 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB/MIN/MIN/FP/LSIL/SG/40/006/2008 portant création d'une Commission permanente chargée des travaux intensifs de liquidation des arriérés des rémunérations du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat :

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-004 du 10 janvier 1987 :

Vu la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 25 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 6 et 8 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre sur pied une Commission chargée de travaux intensifs pour gérer et assurer la liquidation des arriérés des rémunérations du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

19

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1er:

Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique une Commission chargée des travaux intensifs de vérification des arriérés des rémunérations du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

Article 2:

La Commission est placée sous la responsabilité du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif.

Article 3:

Les membres de la Commission bénéficient d'une collation mensuelle conséquente à titre de motivation calculée suivant les taux fixés par la Loi financière contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2008 pour les travaux intensifs.

Article 4:

Outre le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des Actifs, la Commission comprend les membres repris sur la liste cijointe.

Article 5:

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Liste de la Commission chargée des travaux de liquidation des arriérés du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

I. Supervision

N°	Noms et Post-Noms	Matricule	Grade	Observation
1	Fernand-C. Tudien Magenga	254.281	110	Président
2	Florent Mulumba Mwabi	Dircab.	110	Vice-prés.
3	Georges Wembi Loambo	Dircab.	110	Membre
4	Mfumu Nzanza	Dircab.	110	Membre
5	Kataka Musay	274.905	110	Membre
6	Lomaliza Bokota	Dircaba	110	Membre
7	Jean Baptiste Kumasamba	Conseiller	120	Membre
8	Paul Luwansangu	Conseiller	120	Membre
9	Etienne Luapaka	Conseiller	120	Membre
10	Maurice Lokotikala	Conseiller	120	Membre
11	Polydor Latigo Nzoro	Conseiller	120	Membre

II. Coordination

N°	Noms et Post-Noms	Matricule	Grade	Observation
1	Mungamba Bombolo	299.921	120	Coordonnateur
2	Kabeya Tshiapota	279.837	120	Coord. Adj.
3	Bongangwa Efalema	299.223	120	Membre
4	Shabani Kyelama	199.370	120	Membre
5	Zuy Mongongu	299.652	120	Membre
6	Baindu Loma	230.540	120	Membre
7	Dikango Bituki	402.278	120	Membre
8	Kangala ne Tulente	169.529	120	Membre
9	Bongo Pezo	296.226	120	Membre
10	Osomba Wediko	450.243	120	Membre
11	Lisunga Way Boyau	215.325	110	Sec. Rapport.

Secrétariat Technique

N°	Noms et Post-Noms	Matricule	Grade	Observation
1	Kula Madiya	410.956	140	Membre
2	Kisoka Kiamisilu	435.340	140	Membre
3	Mavova Vanana	340.925	130	Membre
4	Mvunda Longo	432.217	130	Membre
5	Kalumbwa Mwali	482.632	140	Membre
6	Jean Robert Mauwa			Membre
7	Bonard Minadi Mbala			Membre
8	Sonny Yelete			Membre
9	David Lomboto			Membre
10	Guy Nzebra Mungazi			Membre
11	Bwembe Justin			Membre

III. Membres

N°	Noms et Post-Noms	Matricule	Grade	observation
1	Musau Babenea	304.956	130	Membre
2	Ndombe Wa Kesho	304.949	130	Membre
3	Munene Tchong	304.555	130	Membre
4	Ngwangu Kumakele	213.262	130	Membre
5	Kaziala Gawonda	163.186	130	Membre
6	Kanda Kabasele	132.863	130	Membre
7	Tshiamala Mbiye	301.967	140	Membre
8	Miakangama Nguna	203.545	140	Membre
9	Kola Nawenakoko	414.912	140	Membre
10	Kudima Nzimbu	497.772	140	Membre
11	Bosandanga Mweka	192.888	140	Membre
12	Kombo Makumbu	410.958	140	Membre
13	Mvumbungulu Bavumbula	324.616	140	Membre
14	Makasila Mutombo	333.630	140	Membre
15	Mulamba Pembele	308.067	140	Membre
16	lloko Mputu	258.937	210	Membre
17	Mbidiza Mankwanzi	350.130	210	Membre
18	Isambela Indombe	398.667	210	Membre
19	Mupepe Nala	308.122	210	Membre
20	Musolo Epitang	518.251	210	Membre
21	Kenga Kaniki	402.270	210	Membre
22	Mbala Ndika	305.130	210	Membre
23	Mbayambu Bin Khabob	418.742	210	Membre
24	Bolekala Nkote	414.949	310	Membre

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Commission chargée des travaux intensifs de liquidation des arriérés du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

Termes de référence.

- Examiner minutieusement les recours introduits par les Agents de différents ministères.
- Elaborer mensuellement par rapport au fichier de recensement général, la liste des dossiers probants, calculer l'impact des arriérés dûs et proposer les modalités de leur liquidation.
- 3. Rédiger le projet de note au Ministre du Budget.
- 4. Dresser le rapport mensuel d'exploitation.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/007/2008 du 17 mars 2008 portant replacement d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de la Justice et Droits Humains ;

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement son article 62 ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 30 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime

disciplinaire et aux voies de recours du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08-006 du 25 janvier 2008 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n $^{\circ}$ 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Kirongozi Bonga B., matricule 167.454, Directeur oeuvrant au Ministère de la Justice et Droits Humains :

Revu l'Arrêté n° 0265/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 portant suspension d'un Agent de Carrière des Services Publics de l'Etat :

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que la suspension de l'intéressé de 3 mois avec privation de salaire a pris fin le 05 janvier 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de réhabiliter l'intéressé dans ses fonctions et grade avec droit à l'intégralité de sa rémunération ;

Que dès lors, il y a lieu de replacer en activité de service l'Agent susnommé ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité;

ARRETE

Article 1er:

Est replacé dans ses grades et fonctions Monsieur Corneille Kirongozi Bonga B. Matricule 167.454 avec droit à l'intégralité de sa rémunération ;

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Justice et Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/008/2008 du 27 mars 2008 portant replacement d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement son article 62, alinéa 3;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82 - 027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Philippe Manzanza Epoyo, Chef de Division a.i, matricule 227.884, oeuvrant au sein du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature;

Considérant le procès-Verbal d'ouverture de l'action disciplinaire du 28 septembre 2007 à charge de l'agent susnommé ;

Attendu qu'il s'est écoulé plus de trois mois sans que l'action disciplinaire ne soit clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une peine;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire de l'intéressé conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

ARRETE

Article 1er:

La décision de suspension des fonctions de Monsieur Philippe Manzanza Epoyo, Chef de Division a.i. Matricule 227.884 cesse ses effets pour cause de caducité.

Article 2:

L'agent susnommé est rétabli dans l'intégralité de ses droits à partir du 29 décembre 2007.

Article 3:

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à l'Environnement et Conservation de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/009 du 28 mars 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'un cadre du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat :

Vu l'Ordonnance n° 72-234 du 2 mai 1972 portant création des Corps Diplomatiques de la République et Intégration dans le cadre des Affaires Etrangères ;

Vu l'Ordonnance n° 78-442 du 16 novembre 1978 portant règlement d'Administration relatif au Corps Diplomatique de la République telle que complétée et modifiée par l'Ordonnance n° 79-136 du 23 janvier 1979 ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Département de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de Carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08-066 du 25 janvier 2008, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'arrêté n° 130-006 du 10 mai 2006 portant Intégration dans le corps des Diplomates de la République ;

Vu la Commission de régularisation du 14 novembre 2006 du Secrétaire Général aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale :

Vu le dossier administratif de l'agent Mafefe Mutombo, Matricule 403.112, oeuvrant au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Attendu que le grade du Ministre Conseiller est l'équivalent de celui du Directeur ;

Considérant que la désignation à titre intérimaire de l'intéressé au grade de Commandement est conforme aux dispositions statutaires et règlementaires en vigueur et n'entraînera aucune impasse budgétaire:

Attendu que dès lors, il échet de régulariser la situation administrative de l'agent pré qualifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

ARRETE

Article 1er:

Est désigné à titre intérimaire, au grade de Directeur, Monsieur Mafefe Mutombo, Matricule 403.112.

Article 2:

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat auxquels il a droit.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui aux Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/KT/LEKAS/ 010/2008 du 29 mars 2008 portant nomination des membres de la Commission chargée d'examiner le déblocage de compte

l'Etat.

Le Ministre de la Fonction Publique,

traitement des organismes émergeant aux Budget Annexes de

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 complétant l'Ordonnance n° 80-204 du 27 août 1980 portant création d'un Département de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommés membres permanents de la Commission chargée d'examiner le déblocage de compte traitement des organismes émergeant aux Budgets Annexes de l'Etat :

- Tudienu Magenga Fernand: Secrétaire Général Actifs (Président)
- 2. Lomaliza Jules : Directeur de Cabinet Adjoint (Vice-président)
- 3. Sabiti Kiseta Jacques : Chef du Groupe Projet
- 4. Poka Pinzi Arthur: Conseiller Juridique
- Kumasamba Jean Baptiste : Conseiller chargé de Rémunération et Paie
- 6. Lokatikala J. Maurice: Conseiller Financier et Budget Annexes
- 7. Boluta Victor : Conseiller chargé d'Etudes et Planification
- 8. Kabeya Tshiapota Michel: Directeur Chef de Service Budget Annexe (Rapporteur)

- 9. Kabulu Luc Jean René: Expert National PREFOC
- 10. Tshitenge Kadilu Alidor: Expert National PREFOC
- 11. Lupaka Barroani Etienne : Conseiller Financier Ministère des Finances
- 12. Nsampanga Odon : Expert du Ministère du Budget
- 13. Ndjadi Henriette : Chargé des Courriers
- 14. Yelete Isalina Sonny: Secrétaire Particulier du Ministre
- 15. Magazini André: Secrétaire du Directeur de Cabinet
- 16. Lisambola Odette : Opératrice de Saisie.

Article 2:

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/KT/LEKAS/011/2008 du 29 mars 2008 portant création de la Commission chargée d'examiner le déblocage de compte traitement des organismes émergeant aux Budget Annexes de l'Etat.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 complétant l'Ordonnance n° 80-204 du 27 août 1980 portant création d'un Département de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement:

Vu l'opportunité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1er:

Il est créé une Commission chargée d'examiner le déblocage des Services émergeant aux Budgets Annexes de l'Etat :

Article 2:

La Commission a pour mission :

- d'examiner l'opérationnalité des services émergeant aux Budgets Annexes identifiés par le Ministère de la Fonction Publique;
- de quantifier la masse salariale ;

 de faire des propositions sur les modalités de paiement des agents des services concernés.

Article 3:

Les membres de la Commission sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision du Ministre de la Fonction Publique.

Article 4:

La Commission est dirigée par un bureau comprenant un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

Ces fonctions sont remplies respectivement par le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif, le Directeur de Cabinet Adjoint et le Directeur Chef de Service Budget Annexes.

Article 5:

La Commission bénéficie d'un appui matériel et financier du Ministère de la Fonction Publique et des partenaires au développement.

Article 6:

Les dépenses de la Commission comprennent le perdiem alloué aux membres, les fournitures et autres dépenses nécessaires à l'exécution de la mission.

Article 7:

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/012/2008 du 09 avril 2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de Carrière des Services Publics de l'Etat de la Présidence de la République - Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement son article 93;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat

Vu le Décret Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN.FP/ZMD/0008 du 04 juin 2007 portant création d'une Commission chargée du traitement de la liquidation du contentieux en rapport avec le recensement des Agents et Fonctionnaires des Services Publics de l'Etat en République Démocratique du Congo ;

Attendu que les numéros matricules attribués aux Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat ci-dessous, pourtant repris dans le registre d'immatriculation, ne reposent sur aucun acte administratif de l'autorité compétente ;

Attendu que ces Agents ont été considérés au terme du recensement comme irréguliers, car non porteurs d'actes d'admission sous statut :

Vu les recours individuels des intéressés qui ont accompli plusieurs années de bons et loyaux services au sein de l'Administration Publique de l'Etat et qui exercent réellement différentes fonctions au sein de la Présidence de la République au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo;

Que dès lors, il y a lieu de régulariser leur situation administrative pour permettre un fonctionnement régulier de service ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

An Cuada da Dinastana

ARRETE

Article 1er:

La situation administrative des Agents dont les noms, postnoms, grades et matricules repris ci-dessous est régularisée comme suit :

Au Grade de Directeur	
N° Nom et Post-nom	Matricule
01 Senga Lisambuliye	398.781
02 Suku-Suku Ndembi	398.716
Au Grade de Chef de Division	
01 Mavambu Leya	398.992
Au Grade de Chef de Bureau	
01 Gerengbo Geretatala	398.956
02 Mpia Bombia	398.860

Article 2:

Les années de service passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant la régularisation de leur situation administrative compte pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2008 Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté Ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 25 mai 2008 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° 080/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 14 juin 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SR25 du plan cadastral de la ville de Butembo, ville de Butembo, Province du Nord Kivu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-0212 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le recours formulé par l'A.B.S.L. Diocèse de Butembo - Beni ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;

ARRETE

Article 1er:

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 080 CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 14 jui 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°SR25 du plan cadastral de la ville de Butembo, ville de Butembo, Province du Nord Kivu.

Article 2:

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mai 2008 Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 065 /CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 03 juin 2008 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 167/CAB/MIN/AFF. FONC/DIC/MK/2007 du 20 novembre 2007 portant inscription d'une charge réelle dite servitude dans la parcelle cadastrée sous n° 7725 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la république et le Gouvernement ainsi entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le recours daté du 20 mai 23008 formulé pour la société SIMKHA Sprl propriétaire de la parcelle chargée par la servitude ;

Attendu que pour étayer sa requête en annulation de l'Arrêté sus-vanté, l'impétrante évoque l'article 170 alinéa II de la loi dite foncière ainsi libellée : la servitude découle de la situation naturelle des lieux, soit des obligations imposées par la loi ou des conventions entre l'Etat, et les concessionnaires de fonds ou encore entre concessionnaires ; quod non in specie ;

Que pour les motifs évoqués, il y a lieu de faire droit à ladite requête ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1er:

Est annulé l'Arrêté n° 167/CAB/MIN/AFF.FONC/DIC/MK/2007 du 20 novembre 2007 portant inscription d'une charge réelle dite servitude dans la parcelle cadastrée sous le n° 7725 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

Article 2:

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Lukunga, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2008 Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCÉDURE

Ville de Kinshasa

Extrait Jugement R.C. 4081

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six mars deux mille huit.

En cause : Madame Nsele Mokanda, résidant sur avenue Tikala n° 48, Quartier Bola, Commune de Masina, ayant pour conseil, Maître Paul Vangu Lusala, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant, 16, avenue de la Victoire à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Demanderesse

Contre : Madame Ilwa Loma actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 26 mars 2008 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant en matière civile et au premier degré ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille en ses articles 584, 720, 586;

Dit recevable et fondée la requête de Madame Nsele Mokanda et y faisant droit ;

Accorde la garde et l'hébergement des enfants Monka Nkita Arlette, Mofu Bonkoy Guylain, Ngakwe Bonkoy Naomie et Mofu Bonkoy Antoinette, à Madame Nsele Mokanda, la requérante ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de N'djili à son audience publique du 26/03/2008 à laquelle a siégé madame Madeleine Mbanza Mayinkwene, juge avec l'assistance de Monsieur Michel Liboga, Greffier du siège.

Le Greffier

le Juge

Signification du jugement avant dire droit. RCE 231

L'an deux mille, le 28^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Amuri J.P. huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

- Monsieur Ngombe Gambeela Mudingombi Baudouin, éditeur, domicilié à Kinshasa au n° 6640 de l'avenue Chemin des Trois Vallées, Quartier Joli-Parc à Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema;
- Monsieur Pinto Luis Leite, de nationalité portugaise, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga située à Kinshasa sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe;

En présence des membres de la succession Mawananteba Tu Moningo prise en la personne de Madame Mwanvua Tabu Haridja et de Monsieur Mwananteba Sashile Ilunga, tous domiciliés à Kinshasa au n° 871/14 de l'avenue des Tropiques dans la Commune de Limete:

L'expédition du jugement avant dire droit entre parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y séant en matières commerciale et économique au premier degré sous le RCE 231 en date du 15/04/2008 dont le dispositif est ainsi libellé:

Par ces motifs:

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siège ordinaire;

Vu le COCJ;

Vu le CPC;

Vu la Loi du 03 juillet 2001;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, et avant dire droit au fond ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête pré rappelée, y faisant droit, ordonne la réouverture des débats en la cause ;

Conséquemment, renvoie celle-ci à son audience du 29/04/2008 et enjoint au greffier, à la diligence des parties, de relancer les exploits aux fins de régularisation de la procédure ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et ordonné par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en son audience ordinaire du 15/04/2008 où siégeaient : Nsambayi Mutenda Lukusa, Président, Nezngu Bishima et Selemani Meba Ntambwe, juges consulaires, avec le concours de Kamuiziki, officier du Ministère public et l'assistance de Matondo Lusuamu, greffière du siège.

La Greffière les Juges Consulaires

Le Président

Matondo Lusuamu Selemani & Nzengu Mutenda L.

Nsambayi

La présente signification se faisant pour son information et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus ; j'ai, Huissier susnommé et soussigné, ai donné notification de date d'audience, aux pré qualifiées d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans, y séant en matières commerciale et économique au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu n° 22, dans la Commune de la Gombe, le 21 octobre 2008 à 9 heures 30 du matin ;

Et pour que les signifiées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie à chacun d'eux de mon présent exploit.

Pour le premier signifié :

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée ;

Pour le second signifié : n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, je lui ai notifié par affichage à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe copie du présent exploit dont l'extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Pour le troisième signifié:

Etant à ses bureaux;

Et y parlant à Monsieur Hubert Nshimba, secrétaire ainsi déclaré ;

Dont acte

coût...FC

l'huissier

Notification d'appel et Assignation R.C.A. 25.537

L'an deux mille huit, le 20^e jour du mois de mai;

A la requête de Monsieur Mbungu Kamanda Isdebal, domicilié au n° 99, avenue Ingende, Quartier Peti-Peti, à Kinshasa/Ngiri-Ngiri;

Ayant pour conseil Maître Frédéric Imbamba Y'Oyele, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est située au n° 5, avenue Mutombo Katshi, Immeuble UNTC, à Kinshasa/Gombe, Huissier de résidence à Kinshasa;

Ai notifié:

- A Madame Mbungu Lau Armandine Dorcas, domiciliée au n° 36, avenue Niangara, à Kinshasa/Ngiri-Ngiri;
- A Monsieur Mbungu Nkuma Alexandre, domicilié au n° 8 bis, avenue Kimwenza à Kinshasa/Makala;
- A Monsieur Mbungu Delo, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

- A Madame Mbungu Ngilange Alice, ayant résidé au n° 99, avenue Ingende, à Kinshasa/ Ngiri-Ngiri, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- A Monsieur Mbungu Kiongi Norbert, domicilié au n° 99, avenue Ingende, Kinshasa/ Ngiri-Ngiri;
- 6. A Monsieur Mbungu Maba, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- A Mademoiselle Mbungu Mbumba, mineure d'âge, représentée par Madame Mbungu Lau Armandine Dorcas, domiciliée au n° 36, avenue Niangara, à Kinshasa/Ngiri-Ngiri;
- A Mademoiselle Mbungu Lau Yasse mineure d'âge, représentée par Madame Mbungu Lau Armandine, domiciliée au n° 36, avenue Niangara, à Kinshasa/Ngiri-Ngiri;

L'appel interjeté par Monsieur Mbungu Kamanda Isdebal suivant déclaration faite au Greffe de la Cour d'Appel de céans le 19 mai 2008 par son conseil Maître Frédéric Imbamba-Y'Oyele, porteur d'une procuration spéciale du 06 mai 2008, contre le jugement rendu en date du 11 avril 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C. 23.623 en cause entre parties ;

Dans le même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné à Madame Mbungu Lau Armandine Dorcas, Monsieur Mbungu Nkuma Alexandre, Monsieur Mbungu Delo, Madame Mbungu Ngilange Alice, Monsieur Mbungu Kiongo Norbert, Monsieur Mbungu Maba, Mademoiselle Mbungu Mbumba mineure d'âge, représentée par Madame Mbungu Lau Armandine Dorcas, et à Mademoiselle Mbungu Lau Yasse mineure d'âge, représentée par Madame Mbungu Lau Armandine Dorcas assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au palais de justice, sis place de l'indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 15 août 2008 à 9 heures du matin;

Pour:

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ; Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

1. pour la première :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit;

2. pour le deuxième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit;

3. pour le troisième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion;

4. pour la quatrième :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion;

5. pour le cinquième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit ;

6. pour le sixième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion;

7. pour la septième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit;

8. pour la huitième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit;

Dont acte coût l'Huissier

Signification d'acte d'itératif - commandement avec instruction de saisir

R.H. 46.909

L'an deux mille huit, le 23^e jour mois de mai

A la requête de

Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussignée Marie Lucie Mahindo

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification - commandement de l'arrêt n° RCA. 22.875 faite le 17 août 2006 par le Ministère de l'Huissier MINSIENSI - KISUKIDI près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Vu la signification - commandement de l'arrêt n° RCA. 22. 875 faite le 17 septembre 2006 par le Ministère de l'Huissier Marie Lucie Mahindo près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Vu la signification d'itératif - commandement de l'arrêt n° RCA. 22.875 faite le 21 septembre 2007 par le Ministère de l'Huissier Marie Mahindo pré qualifié ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci - dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait itératif - commandement à la société SARDELLA, société de droit anglais ayant son siège social à Arden house, 120 East Road, London, N16AA, Grande Bretagne;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1°) En principal, la somme de

241. 765, 00 US \$

2°) Intérêts judiciaires de 6% l'an

 a) Depuis le 16 novembre 2002 jusqu'à la date du 16 mai 2008,

Soit 241. 765 x 66 x 6 = 79.782, 45 US \$ $\frac{100 \times 12}{100 \times 12}$

b) Depuis le 17 mai 2008 au 23 mai 2008.

Date présumée de parfait paiement,

Soit 241.765 x 6 x 7 = 282, 06 US \$

100 x 360

3°) Grosse et copies

51.300, 00 FC

4°) Frais et dépens

17.280, 00 FC

5°) Signification

900, 00 FC

6°) Droit proportionnel de 6% soit 19.309,77 US \$

Total: La somme de 341.139, 28 US \$ + 69.480, 00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, j'ai laissé copie des présentes à la société SARDELA comme dit cidessous : « Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore un bureau de représentation en RDC, mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qu'est : à Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au registre de commerce de cardiff sous le numéro 1959796, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale, ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte FC Coût: L'Huissier.

Signification d'un jugement. **RC 3011/V**

L'an deux mille - huit, le 24ème jour du mois de mai;

A la requête de Monsieur Ndonda Mualab Edo, résidant à Kinshasa sur avenue Boboto, nº 5, Quartier Immo - Congo dans la Commune de Kalamu, agissant par son conseil, Maître Michel Boma Yemba, avocat à la Cour dont étude sise avenue de la Mongala, n° 10 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ingombe - Bohalokula Huissier de résidence à Kinshasa/Pont Kasa - Vubu;

Ai donné signification à:

- Mme Ngoya Sidonie, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

De l'expédition du jugement rendu en date du 19 mai 2008, le Tribunal de céans, sous R.C. 3011/V en cause Mr. Ndonda Mualab Edo C/Mme Ngoya Sidonie.

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui remis copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de RDC, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins de l'insertion;

FC Dont acte, Coût L'Huissier.

Jugement RC 3011/V.

Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu, y siégeant en matière civile et commerciale rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix neuf mai deux mille huit :

En cause:

Monsieur Monda Mualab Edo, résidant au n° 5 de l'avenue Boboto, Quartier Immo - Congo, dans la Commune de Kalamu, agissant par son conseil, Maître Michel Boma Yemba, avocat à la cour dont étude sise avenue de la Mongala n° 10, Commune de la Gombe:

Demandeur:

Contre:

Madame Ngoya Sidonnie, ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Défenderesse:

Vu la procédure suivie à charge de la défenderesse préqualifié :

« Attendu que sans préjudice des certaines, mais au courant de l'année 2005 vers le mois de mai, suite aux effets de la guerre à l'est du pays, provoquant ainsi le mouvement de déplacement de la population; les enfants, Bola Fabrice, né le 02 novembre 1989, Bola « Fany, née à Kinshasa, le 09 novembre 1990, Bola Audrey, née à Kinshasa, le 10 février 1992, Bola Ariel, né à Kindu, le 10 février 1992 et Bola Ester, née à Kindu, le 25 septembre 1996 se sont retrouvés à Kinshasa sans parents;

- « Attendu que ces enfants furent récupérés, logés et nourris par mon requérant jusqu'à ce jour;
- « Que pour permettre à mon requérant de se conformer aux prescrits de la Loi en rapport avec la garde d'enfants, et aux formalités d'usages, il vous prit de faire droit à sa demande.
 - « Par ces motifs:
 - « Sous réserves généralement quelconques que de droit ;
 - « Plaise au Tribunal.
- « De dire recevable et totalement fondée l'action de mon requérant;
- Confier la garde des enfants Bola Fabrice, Bola Fanny, Bola Audrey, Bola Ariel et Bola Ester au sieur Ndonda Mualeb Edo;

Et ce sera justice;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût FCHuissier.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 3011/V, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales au greffe du Tribunal de céans, fût fixée et introduite à l'audience publique du 26 février 2008.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 février 2008, à la quelle le défendeur comparut en personne non assisté de conseil, tandisque la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle, le défaut fût retenu à sa charge;

Après instruction, le demandeur, plaida;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la Loi;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 mai 2008, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'à la requête de Monsieur Ndonda Mualab Edo, assignation à domicile inconnu a été donné à Madame Ngoya Sidonie, pour entendre le tribunal de céans confier la garde des enfants Bola Fabrice, Bola Fanny, Bola Audrey Bola Ariel et Bola Esther à Monsieur précité;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 février 2008 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibérée, le requérant le sieur Ndonda Mualeb Edo a comparu en personne non assisté de Conseil, tandisque la défenderesse, Madame Ngoya Sidonie, quoique atteinte par l'exploit, n'a pas comparu ; qu'ainsi pour assignation à domicile inconnue, le Tribunal de céans s'est déclaré valablement saisi et a retenu le défaut à charge de la défenderesse ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête le requérant Ndonda Mualeb Edo expose que sans préjudice des dates certaines, mais au courant de l'année 2005 vers le mois de mai suite aux effets de la guerre à l'est du pays, provoquant ainsi le mouvement de déplacement de la population, les enfants Bola Fabrice, né à Kinshasa le 2 novembre 1989, Bola Fanny, née à Kinshasa le 09 novembre 1990, Bola Audrey, née à Kindu, le 10 février 1992, Bola Ariel, né à Kindu, le 10 février 1992 et Bola Esther, née à Kindu, le 25 septembre 1996 se sont retrouvés à Kinshasa sans parents ;

Qu'il poursuit en soutenant que ces enfants furent récupérés, logés et nourris par lui et pour se conformer aux prescrits de la Loi en rapport avec la garde d'enfants et aux formalités d'usage, il sollicite la garde des enfants précités ;

Attendu que tels sont les faits de la cause qu'il sied de rencontrer en droit ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 325 du code de la famille, si les père et mère sont séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant...;

Qu'en sus le Tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux - ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne, prescrit l'article 585 Al 2;

Qu'en l'espèce, le Tribunal constate que la requête du sieur Ndanda Mualeb Edo est justifiée par le fait les enfants suscités se sont retrouvés à Kinshasa sans parent suite aux effets de la guerre à l'est du pays qui à provoqué un mouvement de déplacement de la population du même cette garde sera avantageux par les enfants dans la mesure où le requérant offre de leur assurer l'autorité parentale en les plaçant sous sa garde ;

Que le Tribunal recevra ladite requête et la dira fondée car conforme aux prescrits de la Loi c- à - d le code de la famille et allant également dans le sens de l'intérêt des enfants précités (qu'il) que la garde de ceux - ci au requérant préqualifié;

Par ces motifs:

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse Ngoya Sidonie ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaire.

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille en ses articles 325 et 585 Al 2;

- Reçoit la requête introduite par le sieur Ndonda Mualab Edo et déclare fondée;
- Confie, en conséquence, la garde des enfants Bola Fabrice, Bola Fanny, Bola Audry, Bola Ariel et Bola Esther au sieur susnommé:
- Dit que ce dernier exerce désormais tous les attributs de l'autorité parentale;

Ainsi jugé prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu à son audience publique du 19 mai 2008 à laquelle a siégé le magistrat Nzuzi Mbanda, Juge avec l'assistance de Monsieur Mantenge Kitadi, greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Sé/Mantenge Kitadi.

Le Juge,

Sé/Nzuzi Mbanda.

Signification - commandement 95.994/Rh 48303

L'an deux mille huit

Le 9^e jour du mois de février

A la requête de Monsieur Masiamina Lusaku Dan résidant au n° 30, Avenue Nkosi Quartier Munsansa, Commune de............

Je soussigné Nsaka - Tsank'oyango

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance.

Ai signifié à Monsieur Makabi - Mukolo XXXXXX résidant au n° 8, avenue Tumba, Quartier Munganga Commune de Ngaliema

XXXXXXX en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut.

Entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

XXXXXXX en matière civile 1^{er} degré le 25 juin 2007 sous RC 95990.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telle fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci - dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné XXXXXXXX à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou XXXXXX des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

- 1. XXXXX principal, la somme de 130, 00 \$US
- 2. Intérêts judiciaire à % l'an depuis leXXXXX paiement.
- 3. Le montant des dépens taxés à la somme de4.500, 00 FC
- 5. le coût du présent exploit500, 00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et action : avisant signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement elle y sera contrainte par toute voies de droit ;

Et pour qu'elle ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition XXXXXXXX

Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût

L'Huissier.

Jugement 95.994/Rh 48303

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant ;

Audience publique vingt cinq juin deux mille sept.

En cause:

Monsieur Masiamina Lusaku Daniel résidant au n° 30, avenue Nkosi Quartier Munganga, Commune de Ngaliema et ayant pour conseils Maîtres Raphaël Mungunza Kizunga, Noël Enzuni Libo, Pathy Eziki Kandolo, I.J. Kipulu Samba, Daniel Shomba Lungudi L'Ofunyanya, Willy Mukaba Okwa et Collette Kisenga Manueta tous Avocats près la Cour d'appel sise, Galerie du 30 juin (Ex. 24 novembre) 1^{er} étage, aile Sonas, local) 11 B, avenue du commerce à Kinshasa - Gombe ;

Comparaissant par Maître Daniel Shomba, Avocat à Kinshasa.

Demandeur.

Aux termes d'un exploit d'assignation en dommages et intérêts, en confirmation de titre des propriété et en déguerpissement de l'Huissier Olela Emungu, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe en date du 10 février 2007 fait à son domicile ;

Contre

Monsieur Makabi Mukoko Prince,

Résidant au n° 8, avenue Tumba Quartier Munganga, Commune de Ngaliema ;

E défaut de comparaître.

Défendeur

Aux fins dudit exploit;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner aux défendeur assignation en dommages et intérêts, en confirmation des titres de propriété et en déguerpissement d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 21 février 2007 à 9 heures du matin en ces termes pour :

Par ces motifs.

Sous toutes préserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune;

Sous XXXXXX de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Plaise au Tribunal.

- « Dire recevable et fondé la présente action ;
- « Confirmer le requérant comme étant le seul propriétaire de la parcelle sise n° 178 du plan
 - « cadastral, Quartier Mushimbudi;
- « Ordonner le déguerpissement de l'assigné et tous ceux qui occupent la parcelle du requérant « de son chef ;
- « Condamner l'assigné à payer au requérant à titre des dommages et intérêts la somme de «USD 1000 pour tous les préjudices confondus ;
- « Par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ; frais et dépens d'instance ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC. 95.994 du rôle des affaires civile au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 21 février.

A cette audience, du 21 février 2007 et la dernière, à l'appel de la cause, Maître Daniel Shomba, avocat à Kinshasa comparut le demandeur, tandis que le défendeur bien que régulièrement assigné ne comparut pas ni personne pour le représenter.

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara régulièrement saisi et invita le demandeur à présenter ses moyens,

Maître Shomba, Avocat du demandeur ayant la parole sollicita le défaut à charge du défendeur et quant au fond, demanda le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Shomba, avocat pour le demandeur

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques généralement quelconques sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Plaise au Tribunal:

- « Le défendeur ;
- « S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- « S'entendre confirmer le concluant comme étant le seul propriétaire de la parcelle ;
 - $\mbox{\ensuremath{\mbox{\sc w}}}$ Sise $\mbox{\ensuremath{\mbox{\sc n}}}^\circ$ 178, du plan cadastral Quartier Mushi Mbudi ;
- « S'entendre condamner à déguerpir de la parcelle du concluant, lui et tous ceux y occupent « de son chef ;

- «- S'entendre ordonner de démolir toutes les constructions érigées par lui et tous les siens ;
- «- S'entendre ordonner condamner à payer au concluant l'équivalent en FC de USD 1000 à « titre des dommages intérêts pour tous préjudices subis ;
- «- Par un jugement exécutoire nonobstant recours et sans caution;
 - « Frais et dépens d'instance ;
 - « Et ce sera justice ;
 - « Pour le concluant, son conseil.
- Le Ministère public représenté par Montadi, substitut du procureur de la République, ayant la parole en son avis verbal émis sur les bancs en ces termes :
- « Plaise au Tribunal de retenir au fond, faire droit à la demande du demandeur et ce sera justice » ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 25 juin 2007, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son action, le demandeur Masiamina Lusaku Daniel tend à obtenir du Tribunal de céans, la condamnation de Makabi Mukoko Prince au déguerpissement et au paiement de la somme de 1000 USD à titre des dommages - intérêts ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 21 février 2007, le demandeur comparut par Maître Tshimba tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui malgré la signification régulière de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le défaut retenu à charge du défendeur et après plaidoirie, le Ministère public donna son avis sur le banc consistant à donner au demandeur le bénéfice de son exploit;

Attendu que l'agissant des faits, le demandeur a déclaré qu'il est propriétaire de la parcelle n° 178 du plan cadastral sise avenue de l'école Quartier Mushi - Mbudi, dans la Commune de Mont - Ngafula en vertu du contrat de location n° NA/AL97441 signé avec la RDC en 1978 ;

Que sans titre ni droit le défendeur Makabi procéda au morcellement de la parcelle et à la vente de cette dernière ;

Que les acheteurs furent Kihobo, Ilunga Poyi, Kibembe, Kazadi et Richard non autrement identifié ;

Que les Parquet de Grande Instance de la Gombe fixa la cause devant le Tribunal de paix Ngaliema sous RA. 19890/18989/VII et l'assigné fut condamné pour stellionat, escroquerie et destruction méchante par jugement du 20 septembre 2006 ;

Que malgré ledit jugement, le défendeur et ses acheteurs n'ont jamais quittés la parcelle.

Que c'est ainsi qu'il a saisi le Tribunal de céans pour obtenir le déguerpissement de l'assigné et de tous ceux qui vivent dans sa parcelle de son chef ainsi que sa condamnation à 1000 USD à titre de dommages - intérêts pour tous préjudices confondus subis ;

Qu'il est versé au dossier le jugement et le contrat de location du demandeur ;

Attendu que pour le Tribunal en vertu de principe le criminel tient le civil en état, il y a lieu de considérer que ce qui a été décidé au pénal s'impose au juge civile ;

Qu'ayant été condamné par le juge pénal, le juge civil ne peut que s'incliner et ordonner le déguerpissement de l'assigné ;

Attendu qu'aux termes de l'article 144 du Code des biens, la location est un contrat par laquelle l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle - ci s'oblige à lui payer;

Attendu que s'agissant de la parcelle, le demandeur est détenteur d'un contrat de location signé avec la RDC;

Que ce contrat porte sur une parcelle se trouvant une circonscription urbaine

Que partant de ce titre le demandeur doit être considéré comme l'unique à devenir propriétaire par rapport au défendeur ayant été condamné par le juge pénal ;

Attendu que le demandeur a sollicité qu'il lui soit alloué 1000 USD à titre de dommages - intérêts mais que le Tribunal trouvant ce montant plus élevé ne lui allouera que 130 dollars (cents trente dollars);

Que de tout ce qui précède, le Tribunal recevra l'action du demandeur et la dira fondée, dira celui - ci unique à devenir propriétaire de la parcelle n° 178, Quartier Mushi - Mbudi, couverte par le contrat de location n° NA/AL97441, ordonnera le déguerpissement de l'assigné Makabi de la parcelle querellée lui et tous ceux qui y vivent de son chef et allouera au demandeur cent trente dollars américains à titre des dommages - intérêts.

Par ces motifs.

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de l'assigné Makabi ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu la Loi dite foncière ;

Le Ministère public entendu;

- Reçoit l'action du demandeur ;

Masiamina Lusaku et la dite fondée;

- Dit le demandeur est l'unique à devenir propriétaire de la parcelle n° 178 avenue de l'école, Quartier Mushi-Mbudi, Commune de Mont-Ngafula couverte par le contrat de NAL/AL 97441.
- Ordonne le déguerpissement de l'assigné Makabi de la dite parcelle lui et tous ceux qui y vivent de son chef;
- Comme l'assigné a payer au demandeur 130 USD (cent trente dollars américains) à titre de dommages - intérêts;
- Met les frais à charge de l'assigné;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 25 juin 2007, à laquelle siégeait Félicien Ngalamulume, Kankono, président de chambre en présence de Mbaka, Officier du Ministère public et l'assistance de Lukombo, Greffier du siège

Le Greffier

Sé/Lukombo

Le Président de chambre

Sé/F. Ngalamulume Kankono.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre de présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé neuf feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 28 décembre 2007 contre paiement de :

 1. Grosse
 : 5.000, 00 FC

 2. Copie (s)
 : 5.000, 00 FC

 3. Frais & dépens
 : 4.500, 00 FC

 4. Droit Prop. De 6%
 : FC

 5. Signification
 : 500, 00 FC

 Soit au total
 : 19.000, 00 FC

Délivrance en débet suiv. ORD N°/..../D.15/ du / de Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire.

P. Panzu Tsese - Nzau N'Goy: Chef de Division.

Acte de signification du jugement à domicile inconnu R.C 7598/IV

L'an deux mille huit, le 12^e jour du mois de mai ;

A la requête de madame Nzola Betheléem, élisant domicile au cabinet de Maître Binsika, avocat sis 12/A, Quartier Mongo, dans la Commune de Matete ;

Je soussigné : Paul Kapena Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Matou Santa, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans siégeant en matière civile au premier degré sous R.C. 7598/IV, en date du 18 avril 2008 ;

En cause: Monsieur Nzola Betheléem,

Contre: Monsieur Matou Santa

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que du jugement vanté à la porte principale du tribunal de paix de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte

Coût: ...FC

L'Huissier.

Jugement R.C 7598/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, rendit le jugement suivant

Audience publique du dix - huit avril deux mille huit.

En cause:

Madame Nzola Bethléem, élisant domicile au Cabinet de Maître Carlos - Didier Binsika, Avocat sis 12/A Quartier Mongo dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Demanderesse.

Contre:

Monsieur Matou Santa, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Défendeur :

Aux termes d'une assignation datée du 21 décembre 2007 de l'Huissier Muba Kingi du Tribunal de céans, la demanderesse fit donner assignation à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 08 avril 2008 à 9 heures du matin pour :

« Attendu qu'en date du 23 décembre 1990 les enfants triplets Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine sont nés de l'union entre la demanderesse et le défendeur Matou Santa;

« Que malheureusement depuis la naissance de ces enfants, l'assigné n'a jamais assumé leurs besoins vitaux ;

« Que face à cette émission, c'est la demanderesse seule qui les prend en charge jusqu'à ce jour ;

« Attendu en l'espèce, que la demanderesse sollicite la garde de leurs trois enfants pour les grand avantage, vu leur jeune âge qui nécessite beaucoup d'affection et leur passion alimentaire à charge du défendeur représentant le $\frac{1}{4}$ du revenu mensuel de ce dernier ;

- « A ces causes :
- « Soutes réserves généralement quelconques ;
- « L'assigné :
- « S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- « S'entendre accordé à la demanderesse la garde des enfants Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine avec le droit de visite reconnu à leur père ;
- « S'entendre condamner à payer en faveur de ces enfants une pension alimentaire représentant le 1/4 de son revenu mensuel ;
 - « S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 7598/IV du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 08 avril 2008 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Carlos-Didier Binsika, avocat tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement assigné, le Tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience, la demanderesse en ses prétentions et conclusions verbales plaide, conclut et confirma tous les termes de l'assignation introductive d'instance, par son conseil prénommé;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant ;

Jugement.

Attendu que la demanderesse Nzola Bethléem a assigné le défendeur Matou Santa devant le Tribunal de céans pour l'entendre dire son action recevable et fondée, lui confié la garde de leur trois enfants Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Sandrine, condamner le défendeur à payer mensuellement pour le compte desdits enfants le ¼ de son revenu à titre de pension alimentaire et aux frais :

Attendu que la cause a été appelée à l'audience de plaidoirie du 08 avril 2008, à la quelle la demanderesse a été représentée par son conseil, Maître Carlos - Didier Binsika avocat, que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour le représenter et le défaut fut retenu à son égard ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que la demanderesse Nzola Bethléem expose que les enfants triplets Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine sont issus de son union avec le défendeur Matou Santa;

Que malheureusement, depuis la naissance des enfants en cause, ils sont totalement pris en charge par leur seule mère biologique, dès lors que l'assigné n'a jamais assumé leurs besoins vitaux;

Attendu que la demanderesse a conclu que dans l'intérêt majeur de ces enfants, il sied de lui accorder leur garde, vu qu'elle est en mesure de leur assurer l'instruction, l'éducation, l'entretien et les soins médicaux ;

Attendu, eu égard à tout ce qui précède, que le Tribunal relève qu'il demeure établi que la demanderesse est la mère biologique des enfants en cause ;

Attendu par ailleurs, que le Tribunal relève qu'il ressort de l'article 586 du Code de la Famille que quelque soit la personne à laquelle la garde des enfants est confiée, les père et mère conservent perspectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés;

Attendu en l'espèce, qu'il demeure avéré que le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Attendu en conséquence, que le Tribunal estime qu'il y a lieu de confier la garde des enfants Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine à la demanderesse Nzola Bethlehem pour le plus grand avantage des enfants susdits, vu qu'elle a toujours assumé avec succès la charge de sa progéniture ;

Que toutefois, le droit de visite sans entrave sera retenu au défendeur Matou Santa à raison d'une fois par mois ;

Attendu en sus, que le Tribunal observe que la passion alimentaire doit être fixée dans la double mesure des besoins de son créancier et des ressources de son débiteur ;

Qu'en conséquence, y statuant ex aeque et bono, le Tribunal estime que le montant représentant le ¼ du revenu mensuel du défendeur par mois sollicité paraît satisfactoire pour assumer les besoins vitaux des enfants en cause ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice le Tribunal dira le présent jugement exécutoire par prévision nonobstant tout recours ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge du défendeur;

Par ces motifs:

Vu le Code l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 586, 728 et 738;

Le Tribunal:

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut, à l'égard du défendeur ;

- Reçoit l'action de la demanderesse et la dit fondée
- Confie la garde des enfants triplets Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine à la demanderesse Nzola Bethléem;
- Condamne le défendeur au paiement de la pension alimentaire de la somme en francs congolais représentant le ¼ de son revenu mensuel par mois fixée ex aeque et bono en faveur des enfants triplets Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine;
- Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant tout recours ;
- Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile, à son audience publique du 18 avril 2008 à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Jean-Claude Mutara Mafundwe Président de chambre assisté de Monsieur Nzalitoko, Greffier du siège ;

Le Greffier du siège

Crispin

Sé/Le Président de chambre

Sé/J.C. Mutara Mafundwe.

Reconnait au défendeur Matou Santa de droit de visite sans entrave à raison d'une fois par mois aux enfants dont question.

Acte de signification du jugement R.C. 6367/VII

L'an deux mille huit, le 16^e jour du mois de mai ;

A la requête de :

Madame le Greffier Titulaire près le Tribunal de la Gombe ;

Je soussigné Ndika, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

 Monsieur Pascal Marie La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourts (Belgique) le 14 mai 1960, résidant 12, rue de Petit Roeulx, 6.230 Obaix (Belgique);

- Monsieur Dominique La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourts (Belgique) le 10 janvier 1962, résidant 48/A, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe;
- Monsieur Christophe Marie La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourt (Belgique), le 28 juin 1963, résidant rue des Culots, 7, 6181 Courcelles (Belgique);
- 4. Le Journal officiel sis à Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 09 mai 2008, y siégeant en matière civile au premier degré sous le R.C. 3767/VII;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté;

Pour le premier signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième signifié

Etant à ses bureaux au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Hilaire Nshombo, préposé aux insertions, ainsi déclaré.

Pour le cinquième signifié

Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût

Jugement R.C. 6367/VII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf mai deux mille huit :

En cause: 1. Monsieur Pascal Marie La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourts (Belgique) le 14 mai 1960, résidant 12, rue de Petit Roeulx, 6.230 Ob Aix (Belgique);

- 2. Monsieur Dominique La Fleur, de nationalité belge, né le 10 janvier 1962, résidant 48/A, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe;
- 3. Monsieur Christophe Marie La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourt (Belgique), le 28 juin 1963, résidant rue des Culots, 7, 6181 Courcelles (Belgique);

Demandeurs

Aux termes d'une requête datée du 05/05/2008 adressée à Madame le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe dont ci-dessous la teneur :

Madame le Président.

Ont l'honneur d'exposer respectueusement :

- Monsieur Pascal Marie La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourt (Belgique) le 14 mai 1960, résidant 12, rue de Petit Roeulx, 6.230 Obaix (Belgique).
- Monsieur Dominique La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourt (Belgique), le 10 janvier 1962, résidant 48/A, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe;

- Monsieur Christophe Marie La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourt (Belgique), le 28/06/1963, résidant rue des Culots, 7, 6181 Courcelles (Belgique);

Tous trois fils de Monsieur Marcel La Fleur, de nationalité belge, né à Rocourt (Belgique), le 7 juillet 1934, résidant à Kinshasa 34 avenue Lukusa, Commune de la Gombe.

Représentés par leurs conseils Maîtres Jean-Michel Turlot, Prosper Tshitende Mukemayi, Marcelline Tshitoko Tshindibu, Claude Mukuna Lusamba, Marie-Pauline Ky-Maka et Chantal Ilunga B.Keta, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa et y résidant avenue Kalemie n° 37, résidence Mercure 3/C Commune de la Gombe ;

Que les requérants sollicitent du Tribunal de céans la mise sous curatelle de leur père Marcel La Fleur en raison de l'altération de ses facultés mentales et corporelles par la maladie et l'âge;

Qu'en effet, aux termes du Certificat médical d'hospitalisation établi le 17 avril 2008 par le Docteur Alain Diara du Centre Privé d'Urgence (CPU), Monsieur Marcel La Fleur a été admis aux soins intensifs le 4 avril 2008 pour un accident cardio-vasculaire ;

Que depuis lors, le patient est gardé dans l'unité de réanimation polyvalente sous assistance respiratoire et dans le coma et ce, pour une durée non déterminée ;

Que le patient est un homme d'affaires bien connu à Kinshasa pour être le gérant et l'administrateur de plusieurs sociétés ;

Que depuis sa maladie, ses affaires sont à l'abandon et en péril;

C'est pourquoi, en date du 18 avril 2008, ses enfants se sont réunis en conseil de famille afin de désigner un curateur pour la sauvegarde des affaires de leur père ;

Que Monsieur Dominique La Fleur a été choisi pour assister et représenter le père défaillant ;

Qu'au vu de ce qui précède, les requérants vous demandent, Madame le Président, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, de nommer Monsieur Dominique La Fleur curateur de Monsieur Marcel La Fleur, conformément aux articles 310 et suivants du Code de la famille.

A ces causes;

Qu'il plaise au Tribunal de céans de nommer, en qualité de curateur, Monsieur Dominique La Fleur dans la gestion de ses biens, sociétés et patrimoine.

Et ce sera justice.

Kinshasa, le 5 mai 2008

Pour les requérants

Leur conseil

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 6367/VII du rôle des affaires civiles et commerciales du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 7 mai 2008 à laquelle les parties demanderesses comparurent représentées par leur conseil Maître Tshitoko, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe;

Faisant état de la procédure le Tribunal se déclare valablement saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, à cette audience ;

Les demandeurs en leurs dires et conclusions faites par leur conseil Maître Tshitoko, Avocat tendant à voir le Tribunal faire droit à leur requête introductive d'instance;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la Loi;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les demandeurs ne comparurent pas ni personne en leur nom, séance tenante le Tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par voie de requête, Monsieur Pascal Marie La Fleur, Dominique La Fleur et Christophe Marie La Fleur sollicitent du Tribunal de céans un jugement désignant Monsieur Dominique La Fleur, fils de Monsieur Marcel La Fleur, comme curateur de celui-ci;

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Attendu que la cause a été appelée et prise en délibéré à l'audience publique du 07 mai 2008 à laquelle les trois requérants ont comparu, représentés par leur conseil Maître Tshitoko, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et ce, volontairement ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que les trois requérants sont enfants de Monsieur Marcel La Fleur, de nationalité belge, né le 7 janvier 1934 résidant à Kinshasa 34, avenue Lukusa, Commune de la Gombe ;

Attendu qu'actuellement, Monsieur Marcel La Fleur est hospitalisé comme le certifie le certificat médical d'hospitalisation établi le 17 avril 2008 par le docteur Alain Diara du centre privé d'urgence ;

Qu'aux termes de ce certificat, Monsieur Marcel La Fleur est admis aux soins intensifs pour un accident cardio-vasculaire ;

Qu'il est depuis lors gardé dans l'unité de réanimation polyvalente sous assistance respiratoire et dans le coma et pour une durée non déterminée ;

Attendu que le malade est gérant et administrateur de plusieurs rouets ;

Que depuis sa maladie, ses affaires sont à l'abandon;

Que devant cette situation les requérants se sont réunis en date du 18 avril 2008 en conseil de famille afin de désigner un curateur pour la sauvegarde des affaires de leur père;

Que là, un des requérants, Monsieur Dominique La Fleur a été choisi pour assister et représenter le père défaillant et ce, conformément aux articles 310 et suivants du Code de la famille ;

Attendu que les requérants ont versé aux dossiers le procèsverbal du conseil de famille ainsi que le certificat médical ;

Attendu qu'en droit, il ressort des dispositions de l'article 310 du Code de la famille que les faibles d'esprit, les prodiges et les personnes dont les facultés corporelles sont altérées par la maladie ou l'âge peuvent être placés sous l'assistance d'un curateur, nommé par le tribunal de paix dès l'âge de la majorité;

Que pour l'article 321 du même Code par le jugement de mise sous curatelle le Tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assistera la personne à protéger ;

Attendu que dans le cas sous examen, Monsieur Dominique La Fleur, majeur, a été désigné en conseil de famille comme curateur ;

Que le Tribunal le confirmera dans cette position et le dira que c'est lui qui assistera et représentera Monsieur Marcel La Fleur dans sa gestion et l'administration de ses biens ;

Que se conformant aux dispositions de l'article 315 le Tribunal ordonnera au Greffier du Tribunal de céans de transmettre un extrait de ce jugement à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de Monsieur Marcel La Fleur aux fins d'inscription en marge de cet acte et lui ordonnera aussi sa transmission au Journal officiel;

Qu'il mettra les frais à charge des requérants ;

Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant en matière civile;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 310 et suivants ;

Dit recevable et fondée la présente requête ;

Par conséquent, prend acte de l'état altéré par la maladie de Monsieur Marcel La Fleur ;

Confirme Monsieur Dominique La Fleur curateur de celui-ci;

Dit qu'il le représentera et l'assistera dans la gestion et l'administration de ses biens ;

Ordonne au Greffier d'envoyer l'extrait du présent jugement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de Monsieur Marcel La Fleur pour inscription en marge de son acte de naissance ;

Ordonne aussi sa transmission au Journal officiel pour publication;

Met les frais à charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 09 mai 2008 à laquelle siégeait Madame Annie Tshibola, juge, assistée de Monsieur Gaby Malembo, Greffier du siège.

Le juge

Le Greffier

Assignation à domicile inconnu RC 5348/I

L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de mai ;

A la requête de Mademoiselle Dembo Lokote Hélène, domiciliée à Paris sur 12 rue Jean Moulin 93220 à Gagny ; ayant élu domicile, aux fins des présentes, au Cabinet Vincent de Paul Alumba, Avocats près les cours d'appel de Kinshasa, exerçant au n° 10 de l'avenue de la Mongala, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Augustine - Dendja - Mende ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Okandjo, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, sis Palais de justice, dans la Commune de Ngaliema, à côté de la maison communale, siégeant en matière civile au premier degré, dans la salle ordinairement prévue pour les audiences publiques, à son audience publique du 29 août 2008 dès 09 heures du matin ;

Pour:

Attendu que ma requérante est la mère des enfants Shango Lokote et Wandja Lokote Stoichikov, nés à Kinshasa respectivement, les 24 mars 1990 et 30 mars 1996, domiciliés présentement à Kinshasa, au n° 17 de l'avenue CPA, Quartier Mazal dans la Commune de Mont Ngafula, fruits de ses relations avec l'assigné dont elle n'a plus de ses coordonnées depuis plusieurs années ;

Que l'assigné a abandonné les enfants et se trouve actuellement sans trace ;

Que les enfants de ma requérante sont actuellement sous la garde de fait de son père Monsieur Lukote Luhalu Dua Placide, Juge assesseur au Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, domicilié à l'adresse susindiquée;

Que c'est pour se conformer à la Loi que ma requérante demande au Tribunal de lui confier, pour le plus grand avantage de ses enfants, la garde de ceux - ci conformément aux prescrits des articles 318, 457 alinéa 2 et 585 alinéa 2 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille (in Journal officiel de la République du Zaïre, 28ème année, n° spécial, août 1987);

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Accorder le bénéfice intégral de la demande de ma requérante conformément aux prescrits des articles susindiqués ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, j'ai,

Conformément à l'article 7 du code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût: FO

L'Huissier.

Notification d'un jugement RC 17658 bis

L'an deux mille huit, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi;

Ville de Lubumbashi

Je soussigné Evariste Banza wa Banza, huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à Monsieur Shisso Nkongolo, expert comptable près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 11 mars 2008 sous RC 17658 bis ;

En cause : Société KFB

Contre: IMPACO

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore, je lui ai,

Etant à Lubumbashi en son bureau;

Et y parlant à lui-même Monsieur Shisso, ainsi déclaré;

Je lui ai laissé la copie de l'exploit ainsi que le jugement sous RC 17658 bis.

Dont acte le coût est de.....FC

Le (la) notifié (e)) l'huissier

Jugement RC 17658 bis

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant en matières civile, sociale, de travail et de famille au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du onze mars deux mille huit

Les Etablissements KIBOKO Fondation Business, NRC 8452, ayant son siège social sur l'avenue Nyota, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi.

Demandeurs

Contre

La Société IMPACO, sprl, ayant son siège social au n° 352, chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Défenderesse

Par exploit de l'huissier Mateta Assani de Lubumbashi, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse en date du 26 décembre 2007 en ces termes :

L'an deux mille sept, le 26^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de la société KIBOKO Fondation business, sprl ayant son siège social sur l'avenue Mama Yemo à côté de l'Auditorat, diligence et poursuite de son gérant Monsieur Alain Ntambo:

Je soussigné Matete Assani huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à la société IMPACO sprl, dont le siège social est situé au n°...chaussée M'Zee Désiré Kabila;

A comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile, commerciale et sociale au premier degré à son audience publique du 08 janvier 2008 et ce au local habituel de ses audiences situé au croisement des avenues Tabora et Lomami ;

Pour:

Attendu que par sa décision rendue en date du 15 mai 2006, le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi a condamné la citée à payer à ma requérante la somme de 32.000 \$, créance résultant des fournitures en encres, papiers de recharges des machines

d'imprimeries et au paiement de 20.000 \$US à titre des dommages intérêts ;

Qu'alors que ma requérante attendait l'exécution volontaire de cette décision judiciaire, elle était surprise d'apprendre des services des impôts que la citée a déjà déclaré son état d'inactivité, c'est-à-dire son état de cessation de paiement au fisc ;

Que puisque la société a beaucoup de créanciers, ma requérante craint que cette dernière ne recommence à faire disparaître les biens de la société ;

Que c'est pourquoi ma requérante saisit le juge pour qu'il constate cet état de cessation de paiement ainsi qu'il prononce la faillite conformément à l'article 4 du Décret du Décret du 27 juillet 1934;

Que le juge de céans devra également conformément à l'article 5 du Décret précité nommer un curateur chargé de gérer les affaires de la faillite dont payer la créance de ma requérante en priorité ;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves que de droit;

Plaise au Tribunal;

Dire la présente action recevable et fondée ;

En conséquence;

Déclarer la faillite de la société IMPACO sprl;

Désigner un curateur ou plusieurs curateurs qui vont procéder à la gestion de la faillite en réservant priorité au paiement de mon requérant ;

Frais comme de droit;

Et pour que la citée n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Lubumbashi au siège social de ladite société;

Et y parlant à Madame Kandolo Léonie, Administrateur Gérant de ladite société, ainsi, déclaré ;

Laissé copie de mon exploit

La citée l'huissier

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 janvier 2008, les demandeurs comparaissent représentés par leur conseil, Maître Faryala, tandis que la défenderesse comparaît également représentée par ses conseils, Maîtres Djunga et Mbombo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi, et sur assignation régulière, le Tribunal se déclare saisi;

A la demande et de commun accord des parties, le Tribunal renvoie successivement et contradictoirement la cause aux 31 janvier, 14 février et 26 février 2008 :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 février 2008, les demandeurs comparaissent par Maître Faryala et la défenderesse par Maître Djunga et Mbombo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi, et sur remise contradictoire, le Tribunal se déclare saisi :

Ayant la parole pour les demandeurs, Maître Faryala développe ses moyens, plaide et conclut comme en son exploit introductif d'instance en ces termes :

Par ces motifs;

Sous toutes réserves que de droit;

Plaise au Tribunal;

Dire la présente action recevable et fondée ;

En conséquence;

Déclarer la faillite de la société IMPACO;

Désigner un curateur ou plusieurs qui vont procéder à la gestion de la faillite en réservant priorité au paiement de mon requérant;

Frais et dépens comme de droit;

Et ferez justice;

Maître Djunga pour la défenderesse ayant la parole développe ses moyens, plaide et conclut comme dans sa note d'audience en ces termes :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaide au Tribunal;

De recevoir la présente action et la déclarer partiellement fondée ;

D'accorder à la concluante un délai de grâce conformément à la disposition invoquée ;

Frais comme de droit;

Et ferez justice;

Maître Mbombo pour la défenderesse ayant la parole, se rallie à Maître Djunga ;

Le Ministère public consulté, donne son avis verbal sur le banc en demandant à ce qu'il plaise au Tribunal de :

Dire recevable et fondée l'action mue par la partie demanderesse ;

Lui allouer le bénéfice de son exploit introductif d'instance;

Frais à charge de la partie défenderesse ;

Et ferez justice;

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, six mars deux mille huit, prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que l'action de la demanderesse tend à entendre le Tribunal de céans déclarer la faillite de la société IMPACO, désigner un ou plusieurs curateurs, qui procéderont à la gestion de la faillite en réservant la priorité au payement de sa créance;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 janvier 2008, la demanderesse a comparu par Maître Faryala, Avocat au Barreau de Lubumbashi;

Que la défenderesse a comparu par Maître Mbombo et Maître Djunga, également Avocats au même barreau ; que le Tribunal s'est déclaré saisi en remise contradictoire ;

Attendu qu'elle expose qu'elle est créancière de la défenderesse d'un montant de l'ordre de US\$ 480.000 à la suite d'un jugement rendu le 18 août 2006 par le Tribunal de céans ;

Qu'à ce que la défenderesse a déclaré son état d'inactivité c'està-dire son état de cessation de payement au service des impôts ;

Que c'est ainsi que, craignait la disparition des biens de la défenderesse, elle sollicite du Tribunal la constatation de cet état de cessation de payement suivi d'une décision de faillite conformément à l'article 9 du Décret du 27 juillet 1934, et la désignation d'un curateur de la faillite ;

Attendu que l'article 1^{er} des Décrets du 27 juillet 1934 dispose que tout commerçant même étranger qui cesse ses payements et dont le crédit est ébranlé et déclaré en état de faillite dans les formes et suivant les conditions prévues par le présent Décret(...);

Que l'article 4 du même Décret dispose que la faillite est déclarée par le jugement du Tribunal de première instance au greffe duquel l'aveu doit être fait, soit sur l'aveu, soit à la requête d'un créancier, soit à la requête du Ministère public;

Attendu qu'il est de doctrine qu'il faut considérer qu'il y a cessation de payement lorsqu'un débiteur commerçant ne paie plus ses dettes échues, liquides et exigibles ;

Qu'il appartient au Tribunal de première instance (Tribunal de Grande Instance) disposant à cet égard d'un pouvoir souverain, de dire si, au vu des faits de la cause qu'il y a ou non cessation de payement; qu'il appartient au même Tribunal d'apprécier si le non payement d'une ou plusieurs dettes ont de nature à ébranler le crédit du commerçant (Philippe Dartois, manuel de droit commercial congolais, nouvelles éditions africaine, Paris, 1971, p. 1633);

Attendu que dans le cas d'espèce, il est versé au dossier le jugement du 11 mai 2006 condamnant la défenderesse à payer à la demanderesse la somme globale de US\$ 280.000;

Attendu que ce payement a été régulièrement signifié en date du 08 juin 2006 ; qu'il est versé en outre l'attestation de non appel du 06 septembre 2006 ;

Que la demanderesse est donc créancière de la défenderesse et ladite créance est échue, liquide et exigible depuis plus d'année;

Attendu qu'il est en outre versé au dossier la lettre du président administrateur gérant de la défenderesse du 24 janvier 2005 déclarant la persistance de l'état d'inactivité de la société au service des impôts ; qu'il sollicitait dans ladite lettre le non payement de l'impôt cédulaire sur les revenus de l'an 2004 ;

Qu'il s'agit pour le Tribunal d'une preuve supplémentaire de la cessation de payement ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que contrairement à ses allégations, la défenderesse n'apporte aucune preuve attestant qu'après sa lettre du 24 janvier 2005 pré rappelée, elle continue à exercer ses activités et surtout qu'elle a payé certaines dettes ;

Attendu que de ce qui précède, pour le tribunal, il y a cessation de payement et ébranlement du crédit justifiant la déclaration de faillite de la défenderesse sera déclarée recevable et fondée ;

Attendu que conformément à l'article 5 du Décret du 27 juillet 1934 précité, Monsieur Shisso Nkongolo sera désigné curateur chargé de gérer les affaires de la faillite ;

Que conformément à l'article 28 du même Décret, le jugement sera exécutoire par provision ;

Attendu que les frais seront à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

Le ministère public entendu;

- Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le code de procédure civile ;
- Vu le Décret du 27 juillet 1934;
- Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée ;
- Déclare la faillite de la société IMPACO pour les motifs sus invoqués ;
- Le nommé Monsieur Shisso Nkongolo en qualité de curateur chargé de gérer les affaires de la faillite ;
- Fixe la date de la cessation de paiement au 12 octobre 2007;
- Dit que l'assemblée de vérification des créances et de débats sur les contestations de cette vérification aura lieu chaque période;
- Met les frais à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à son audience publique du 11 mars 2008 à laquelle siégeait Laurent Kimukedi, Président de chambre avec le concours de Mukadi, officier du Ministère public et l'assistance de Banza wa Banza, greffier du siège.

Greffier Président de chambre Banza wa Banza Laurent Kimukedi

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécuter.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y venir la main et aux commandants et officiers de l'Armée Nationale Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi le présent jugement a été scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ; il a été employé quatre feuillets utilisés uniquement au recto.

Paraphés et délivrés par nous, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le......

Coût:

Grosse: 500 FC
Copie: 500 FC
Signification: 500 FC
Droit proportionnel 6%
Frais et dépens 5.500 FC

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

15 juin 2008

Total: 7.000 FC

Fait à Lubumbashi, le 11/03/2008

Le Greffier Divisionnaire

Jean Paul N'Kulu Kabange Musoka

Signification du jugement R.A.C.008

L'an deux mille huit, le 29^e jour du mois d'avril;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Commerce de Lubumbashi ;

Je soussigné Augustin Meilleur Lukanda N'Shimba, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai signifié à la Société Bureau de Services Marketing et Courtage, BUSMAC en sigle, sise au n° 77 de l'avenue Mama Yemo dans la Commune et Ville de Lubumbashi;

L'expédition d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 22 avril 2008 sous R.A.C. 008 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Pour qu'elle n'en ignore, je lui ai, étant à mon office ;

Et y parlant à son délégué commercial, le nommé Mbayo Kafwinza Eric, ainsi déclaré;

Laissé, avec l'expédition de la décision susvantée, copie du présent exploit.

Dont acte

La signifiée Huissier judiciaire

Jugement R.A.C 008

Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière commerciale a rendu le jugement suivant :

Audience publique de mardi 22 avril deux mille huit

En cause:

La Société Bureau de Services Marketing et Courtage, en sigle BUSMAC Sprl, sise au n° 77 de l'avenue Mama Yemo, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi :

Par sa requête du 26 mars 2008 introduite au greffe de cette juridiction et inscrite sous le R.A.C. 008, la requérante sollicite du Tribunal de céans, l'homologation de liquidation de la Société BUSMAC Sprl et entend cette cause être appelée à l'audience publique du 14 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Vu la fixation de cette cause à l'audience publique du 14 avril 2008, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 avril 2008, la requérante comparaît volontairement représentée par son conseil, Maître Paulin Kabongo Biayi, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi; le Tribunal se déclare saisi; passe la parole au conseil de la requérante pour articuler les faits;

Ayant la parole pour la requérante, son conseil Maître Paulin Kabongo expose que sa cliente, après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2008, avait décidé de liquider la société BUSMAC Sprl; qu'elle demande à ce que cette décision soit homologuée par voie de jugement car les associés ont rempli toutes les conditions requises; ce à quoi, il demande à ce qu'il plaise

au Tribunal de dire cette requête recevable et fondée ; lui en allouer le bénéfice intégral ;

Le Ministère public représenté à l'audience publique de ce jour par Monsieur Mukadi Mukadi, Premier Substitut du Procureur de la République ayant la parole dispose en ces termes :

« Par ces motifs;

Plaise au Tribunal:

- Recevoir la requête et la dire fondée ;
- Y faisant droit;
- Lui allouer le bénéfice intégral de sa requête ;
- Frais comme de droit ; et ferez justice. »

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à son audience publique de ce mardi 22 avril 2008, a rendu le jugement suivant :

Jugemen

Attendu que le Tribunal de céans est saisi d'une demande d'homologation de la liquidation de la Société Bureau de Services Markenting et Courtage, en sigle « BUSMAC » ;

Attendu qu'à l'appel de la cause, à l'audience publique du 14 avril 2008, la requérante a comparu, représentée par son conseil Maître Kabongo Biaya, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi;

Que par sa comparution volontaire, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi ; que la procédure est régulière ;

Attendu que la requérante expose qu'elle est immatriculée au Nouveau Registre de Commerce, sous le numéro 6400 et sous le numéro d'identification nationale ID NAT K 25974X; que lors de son Assemblée générale extraordinaire du 21 février 2008, ses associés ont décidé de dissoudre cette dernière étant donné que le capital social était entamé et ne permet plus la réalisation de son objet social; qu'à cet effet, Maître Robert Kadima Diamani a été désigné liquidateur et il a été décidé que la durée de son mandat serait de 6 mois à dater du prononcé du jugement homologuant les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Que par la présente, elle sollicite du Tribunal d'obtenir l'homologation des décisions susmentionnées ;

Attendu que dans ses moyens repris dans sa note d'audience, la requérante soutient qu'il ressort de la Loi, de la doctrine ainsi que de la jurisprudence que la dissolution d'une société est la disparition de la personne morale que le contrat de société fait naître; et que cette dissolution de la société laisse subsister provisoirement la personne morale, qui survit pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci; que dans l'espèce, les associés de BUSMAC Sprl, ont décidé lors de leur Assemblée générale extraordinaire de la dissoudre;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la société BUSMAC a produit au dossier son Acte Constitutif; les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires tenues respectivement aux dates ci-après; du 20 mai 1997; du 14 mars 2007 et du 21 février 2008; tous notariés du reste ainsi que le bilan de fermeture et le tableau de formation du résultat de fermeture;

Attendu qu'il appert des statuts de la société BUSMAC en son article 7 que chaque part sociale confère une voix au vote de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 février 2008 par les deux, seuls, associés ; est conforme aux prescrits de l'article 99 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié par le Décret du 23 juin 1960 ; que celle portant désignation d'un liquidateur est conforme aux prescrits de l'article 115 du Décret susmentionné ;

Qu'en effet, les motifs évoqués par la société BUSMAC pour décider de sa dissolution suite au rapport de gestion leur adressé par son directeur général renseigne que la société a été depuis une bonne période en cessation de paiement et donc, la perte quasi-totale de son capital social ne lui permet plus d'accomplir son objet social ; ces motifs sont conformes au prescrits de l'article 100 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié par le Décret du 23 juin 1960 ;

Qu'il suit qu'il y a lieu de prendre acte de l'ouverture de la liquidation de la société BUSMAC et de confirmer maître Robert Kadima Diamani, liquidateur de celle-ci ;

Que le liquidateur devra en outre se conformer aux prescrits des articles 117 à 124 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié par le Décret u 23 juin 1960 ;

Attendu que les frais de la présente seront à charge de la requérante.

Par ses motifs

Le Tribunal de commerce statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié par le Décret du 23 juin 1960 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme donné sur banc :

Déclare recevable la requête de la société BUSMAC Sprl et la dit fondée ;

Y faisant droit:

Prend acte de l'ouverture de sa liquidation;

Confirme Maître Robert Kadima Diamani, liquidateur de la société BUSMAC ;

Dit que le liquidateur devra se conformer aux prescrits des articles 117 à 124 du Décret susmentionné ;

Frais à charge de la requérante

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 avril 2008 à laquelle siégeaient Madame Mvuemba Luvuma, Président de chambre; Messieurs Masengo & Kantenga, juges consulaires; avec le concours de Monsieur Ngoie Mukena, officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Lukanda N'shimba, greffier du siège.

Les juges consulaires,

Sé/Masengo

Sé/Kantenga

Le Président

Sé/Mvuemba Luvuma

Le Greffier

Sé/Lukanda N'shimba

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requises de mettre le présent jugement à exécution :

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs Généraux, Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la police nationale congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Il a été employé cinq feuillets utilisés uniquement au verso et paraphés par nous, greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi et délivré à maître...

En débet suivant l'Ordonnance n°...

Ou contre le paiement de :

 1. Grosse
 1.250,00 FC

 2. Copie
 1.250,00 FC

 3. Droit proportionnel :
 FC

 4. Signification
 500,00 FC

 5. Frais
 5.500,00 FC

 6. Consignation à parfaire
 FC

 Soit au total :
 8.500,00 FC

Lubumbashi, le

Le Greffier divisionnaire

Ildephonse Ngoy Tangizya Mata

Chef de division

Ville de Goma

Notification d'appel et citation à prévenu à domicile inconnu R.P.A. 463

L'an deux mille sept, le 14^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Goma et y résidant ;

Je soussigné Byenda Muhabura Félix huissier judiciaire de résidence à Goma ;

Ai donné notification d'appel et citation à prévenu à Monsieur Shematsi wa Bahii ayant résidé à Goma ;

Que suite à l'appel interjeté par lui-même contre le jugement rendu contradictoirement ou par défaut par le Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu à Goma en date du 26 juin 1995 sous le R.P. II.102;

En cause: M.P. contre P.C. Timbiri Mwami

Contre: Shematsi wa Bahii;

Cette cause sera appelée à l'audience publique du 09/07/2007 à 9 heures du matin devant la Cour d'Appel de Goma sis avenue Katindo-Gauche au camp Dumez dans la Commune urbaine de Goma en matière répressive au degré d'appel ;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre la décision à intervenir ;

Le prévenu est poursuivi pour : faux et usage de faux ;

Et pour que le notifié n'en ignore :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale de la Cour d'Appel et fait publier un extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte huissier judiciaire

Ville de Kananga

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu R.P.A. 1284

Par exploit de Greffier Désiré Tembwe Kafunda, de cette Cour en date du 22/03/2007 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga, conformément au prescrit de l'article 61 al. 2 du Code de procédure pénale ;

Le nommé : Tshiololo Kabasele, congolais, attestation délivrée à Kinshasa, Commune de Kalunu, n° 06/06/ANR/2001 du 03/01/2001, né à Kananga , le 12 mai 1969, fils de Kabasele (ev) et de Muakuila (ev), marié à Buayila plus de 6 enfants, commerçant, originaire de Fukumbe, secteur de Matamba, territoire de Kazumba, district de la Lulua, Province du Kasaï occidental, résidant à Tshikapa centre, avenue Likasi n° 206 ; actuellement sans adresse ni domicile connu dans ou hors de la R.D. Congo ;

A été cité à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kananga y siégeant en matière répressive au second degré, au palais de justice de Kananga, le 26 juillet 2007 à 9 heures du matin;

Pour:

- 1. Avoir, dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse ; en l'espèce, avoir à Tshikapa, ville de Tshikapa, ville de Tshikapa, Commune de Kangala, Province du Kasaï occidental en République Démocratique du Congo, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, dans l'intention frauduleuse, fait usage de certificat d'enregistrement faux portant le n° 06798 et établi sur base d'un P.V. d'élimination du 26 janvier 2003 ; faits prévus et punis par l'article 126 du code pénal livre deux.
- 2. Avoir construit ou réalisé n'importe quelle autre entreprise sur une terre concédée en vertu d'un contrat frappé de nullité ; en l'espèce, avoir dans la Commune de Kanzela, ville de Tshikapa, Province du Kasaï occidental, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de février 2003, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, construit une clôture en tôles sur une terre concédée en vertu du contrat n° 08/RCPS 232 du 22 janvier 2003 ; faits prévus et punis par l'article 206 de la Loi foncière.

Pour extrait conforme

Le Greffier

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un serVice spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions:

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

n° 12

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie:

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle):

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail: Journalofficiel@hotmail.com Site: www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132